

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

Commentaires particuliers :

Section 6.3.4.1 – Exploitation du navire hydrographique, page 77, paragraphe 2 – Citation : « Des fouilles régulières du pont du navire seront entreprises et des protocoles acceptés pour la collecte et la libération des oiseaux qui s'échouent seront mis en œuvre par du personnel qualifié et expérimenté, conformément aux directives et exigences réglementaires applicables et au permis de manipulation des oiseaux du SCF. »

Les fouilles systématiques sur le pont pour des oiseaux échoués effectuées par des observateurs formés sont plus efficaces comme mesure d'atténuation que les fouilles opportunistes. Ces fouilles systématiques devraient avoir lieu au moins quotidiennement (de préférence à l'aube), avec des efforts de fouille documentés et des observations enregistrées (y compris des notes sur les efforts lorsqu'aucun oiseau n'est trouvé). Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC-SCF) possède une expertise dans ce domaine et est disponible pour être consulté dans le cadre de l'élaboration de protocoles de surveillance systématique.

ECCC demande que cet énoncé soit remplacé par « des fouilles quotidiennes systématiques du pont du navire seront entreprises et des protocoles acceptés pour la collecte et la libération des oiseaux qui s'échouent seront mis en œuvre par du personnel qualifié et expérimenté, conformément aux directives et exigences réglementaires applicables et au permis de manipulation des oiseaux du SCF. » De plus, ECCC demande au promoteur de vérifier que les recherches d'oiseaux échoués sont appelées « recherches systématiques quotidiennes » ou « recherches systématiques » dans tout le document.

Pêches et Océans Canada (MPO)

Commentaires généraux :

Section 6.0 Évaluation des effets environnementaux – Le promoteur doit s'assurer que tous les critères énumérés au tableau 5.3 sont décrits pour chaque composante valorisée. Par exemple, à la section 6.1.4.1, l'orientation et le contexte écologique ou socioéconomique ne sont pas fournis. À la section 6.2.4, les critères semblent faire défaut.

Section 6.0 Évaluation des effets environnementaux – Il est recommandé de fournir des niveaux de confiance pour déterminer l'importance.

Commentaires particuliers :

Section 1.1 Aperçu du projet, figure 1.1, page 2 – La justification de la forme de la zone du projet n'est pas fournie dans le rapport d'EE. Pourquoi borde-t-elle la zone du permis de prospection 1146, mais s'étend-elle au-delà de la limite de la zone du permis de prospection 1145? Une explication du choix de la zone du projet doit être fournie.

Section 2.5.2 Émissions électromagnétiques, p. 11, dernier paragraphe – Outre l'intégration de 10 000 A, comment la modélisation s'applique-t-elle au projet ?

Section 4.3 Poissons et crustacés marins, page 24, paragraphe 1, dernière phrase – Le nom scientifique du loup à tête large devrait également être fourni.

Section 4.3 Mammifères marins et tortues marines, tableau 4.6, pages 25-26 – Le phoque annelé est évalué comme étant préoccupant par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et devrait être en gras. Autres espèces pouvant être incluses : baleine boréale (population de l'est du Canada et de l'ouest du Groenland; voir la figure 4.2) et béluga (population de la baie d'Ungava; voir la figure 4.3). Il convient de clarifier pourquoi le rorqual boréal et la baleine à bec commune sont considérés comme peu communs (voir les figures 4.2 et 4.3).

Section 4.5 Espèce en péril, page 38, première phrase – La *Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador devrait également être prise en compte pour identifier les espèces en péril.

Section 4.5 Espèces en péril, tableau 4.8, pages 38-39 – Ne figurent pas dans ce tableau l'aiguillat commun (population de l'Atlantique; espèce préoccupante – COSEPAC), le béluga (population de la baie d'Ungava; en voie de disparition – COSEPAC), la baleine boréale (population de l'est du Canada – ouest du Groenland; espèce préoccupante – COSEPAC), le phoque annelé (espèce préoccupante – COSEPAC) et le saumon atlantique (population de l'intérieur de la baie de Fundy; en voie de disparition, annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*). « Lompe commune » peut être remplacé par « lompe ». La population de l'Atlantique devrait être ajoutée pour le sébaste acadien, le rorqual bleu et le requin-pèlerin. Aucune population ne doit être fournie pour le thon rouge de l'Atlantique.

Section 4.5 Espèces en péril, tableau 4.9, pages 40 à 43 – Le saumon de l'Atlantique (population de l'intérieur de la baie de Fundy) devrait être incorporé. Pour la baleine noire de l'Atlantique Nord, une proposition de plan d'action à partir de 2020 est disponible. La population (Atlantique) doit être notée pour le rorqual commun. Le plan d'action pour la population de baleines à bec communes de la plateforme Scotian n'est pas proposé. Il convient d'expliquer pourquoi les baleines à bec communes observées dans la zone du projet sont probablement associées à la population du détroit de Davis, de la baie de Baffin et de la mer du Labrador. Le programme de rétablissement proposé et l'habitat essentiel connexe de la tortue luth ne sont pas accessibles au public et ne devraient pas être discutés. Un plan d'action pour cette espèce a été rendu public en 2020. Étant donné le statut d'espèce en voie de disparition des tortues caouannes, aucun plan de gestion n'est prévu.

Section 4.6 Zones sensibles, tableau 4.10, page 45 – L'habitat essentiel du loup tacheté est absent de ce tableau. Bien qu'il n'y ait pas de chevauchement avec la zone du projet, il y a un chevauchement avec la zone d'étude. Une autre colonne indiquant le chevauchement ou la distance entre la zone du projet et la zone sensible serait utile. La fermeture de la fosse de l'île Funk n'est pas le numéro 10 (non marquée sur la figure 4.10). La zone d'importance écologique et biologique (ZIEB) de l'éperon Orphan porte le numéro 10, ce qui signifie que toute numérotation vers le bas doit être modifiée. Il semble qu'après le numéro 10, les chiffres du tableau ne correspondent pas aux libellés de la figure 4.10. « Plateau et talus nord-est » devrait être « Talus nord-est ». La ZIEB de Bonavista Bay est manquante (14 sur la figure 4.10), tout comme la ZIEB de l'île Baccalieu (16 sur la figure 4.10). D'après la figure 4.10, il semble que la zone benthique importante des petites gorgones chevauche la zone du projet et devrait être en gras. Des modifications doivent être apportées ailleurs dans le rapport d'EE, le cas échéant.

Section 4.6 Zones sensibles, figure 4.10, page 46 – La délimitation bleu vif dans l'angle inférieur gauche n'apparaît pas dans la légende (ni dans le tableau 4.10). L'itinéraire de transit et la zone d'influence associée doivent être tracés.

Section 4.6 Zones sensibles, page 47, dernier paragraphe – Y a-t-il d'autres zones sensibles qui pourraient croiser la voie de transit potentielle?

Section 4.7 Pêches et autres utilisateurs de l'océan, page 47, paragraphe 2, phrase 4 – Est-ce que « 35 » devrait plutôt être « 3K »?

Section 4.7 Pêches et autres utilisateurs de l'océan, page 48, paragraphe final – Il n'est pas clair comment l'énoncé « dans la zone du projet, l'activité de pêche commerciale nationale semble être principalement axée sur le flétan du Groenland, ainsi que sur la crevette nordique et le crabe des neiges, comme le montre le tableau 4.11 » est tiré du tableau 4.11.

Section 4.7 Pêches et autres utilisateurs de l'océan, figure 4.15, page 53 – Il n'est pas clair en quoi la figure 4.15 diffère de la figure 4.11.

Section 4.7.3 Autres utilisateurs de l'océan, pages 57 à 60 – Une représentation du trafic maritime pourrait être utile.

Section 5.1 Limites spatiales et temporelles, page 61, paragraphe 1, phrase 2 – Les zones des permis de prospection mentionnées sont incorrectes.

Section 5.2 Sélection des composantes valorisées, tableau 5.1, page 62 – Pour les poissons et les crustacés marins, pourquoi seul l'habitat essentiel est-il pris en compte?

Section 6.1 Poissons et crustacés marins, page 66, paragraphe 1 – Il est recommandé d'utiliser le libellé exact de la *Loi sur les pêches*.

Section 6.1.3 Atténuation, page 66, puce 3 – Que se passera-t-il pour des profondeurs inférieures à 500 m? Existe-t-il des protocoles d'arrêt? Pour le temps écoulé depuis la dernière observation avant le début de la montée en puissance, pourquoi utilise-t-on 20 minutes au lieu de 30 minutes? Comment les observations des animaux seront-elles faites? Ces questions s'appliquent également aux mammifères marins et aux tortues de mer (section 6.2.3) et aux espèces en péril (section 6.4.3).

Section 6.1.3 Atténuation, page 66, puce 5 – Des mesures d'atténuation seront-elles mises en œuvre pour prévenir les effets sur les espèces et l'habitat benthiques des ancrages de sable (p. ex., des relevés pour cerner les emplacements d'implantation)? Voir également le commentaire pour la section 6.1.4.3 ci-dessous.

BP Canada Energy Group ULC – Levé électromagnétique à source contrôlée de la zone de prospection Ephesus
Levé 2020 à 2024 — Rapport d'évaluation environnementale

Section 6.1.4.1 Fonctionnement du navire hydrographique, page 67 – Les rejets sont notés comme ayant potentiellement des effets, mais ils ne sont pas discutés. Inclure une discussion sur les effets potentiels des rejets.

Section 6.1.4.3 Déploiement et récupération d'un récepteur, page 68 – Il convient de mentionner que les ancres déployées peuvent écraser ou tuer des coraux sensibles, des éponges ou d'autres espèces benthiques. Les effets potentiels sur les organismes benthiques devraient être décrits. Des mesures d'atténuation seront-elles mises en œuvre pour prévenir les dommages aux espèces benthiques sensibles ou leur destruction?

Section 6.2.2, page 69 – Une brève description des raisons pour lesquelles la lumière et les rejets ne devraient pas toucher les mammifères marins et les tortues marines serait utile.

Section 6.2.4.1 Exploitation d'un navire hydrographique, page 71, paragraphe 1, dernière phrase – Quelle est l'atténuation prévue du son?

Section 6.2.4.1 Exploitation d'un navire hydrographique, page 71, paragraphe 3, phrase 2 – Le promoteur note qu'il existe des résultats pour les baleines grises et à bosse, mais ne présente pas ces résultats.

Section 6.4 Espèces en péril, page 78, paragraphe 2, phrase 1 – Le grenadier berglax n'est pas une espèce en péril et devrait être retiré.

Section 6.4.4.1 Exploitation d'un navire hydrographique — Espèces de poissons marins en péril, pages 79-80 – La population de requins blancs devrait être notée lors de la discussion de son statut en vertu de la LEP. Ce commentaire peut s'appliquer à d'autres espèces et à d'autres parties du rapport d'EE. Étant donné que la lumière et les rejets sont notés à la section 6.1.4.1, leurs effets devraient y être abordés.

Section 6.5.4.1 Exploitation d'un navire hydrographique, page 84 – La lumière devrait-elle avoir un effet sur les zones sensibles? Une justification devrait être fournie pour l'énoncé « bien que le bruit et les émissions associés aux activités du projet ne devraient pas toucher ces zones sensibles au point de compromettre leur valeur écologique et les fonctions qu'elles assurent ».

Section 6.6.2 Interactions du projet, page 86 – Pourquoi la lumière, le son et les rejets ne sont-ils pas décrits comme des interactions potentielles du projet pour la pêche et les autres utilisateurs de l'océan?

Fish, Food and Allied Workers Union (FFAW)

Il serait utile que la cartographie effectuée pour cette EE du projet délimite le refuge marin du talus nord-est avec des activités de pêche à engins fixes. La pêche à engins fixes du turbot (turbot du Groenland) a lieu principalement le long du rebord du talus et n'est pas autorisée dans le refuge. La saisonnalité varie d'une année à l'autre, mais cette pêche peut avoir lieu de juin à octobre. Ce n'était pas clair dans le document.

BP Canada Energy Group ULC – Levé électromagnétique à source contrôlée de la zone de prospection Ephesus
Levé 2020 à 2024 — Rapport d'évaluation environnementale

Selon l'emplacement exact de ce projet, il peut être nécessaire de prendre en compte les virages du navire du projet. Le déploiement d'un agent de liaison des pêches pour le projet facilitera la communication en mer ainsi qu'en cas d'autres activités possibles dans le refuge.